

Conditions générales de vente de la Société RAMPENICE

Toute commande d'un produit de la société RAMPENICE avec ou sans son installation, implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous et la renonciation à ses propres conditions. En l'absence de tout contrat signé avant la confirmation de la commande à la société RAMPENICE, les présentes conditions commerciales s'appliqueront en totalité et sans réserve.

Article 1 – VALIDITE : Notre offre ou devis est valable pour une durée de 1 mois pour des travaux ou une livraison à effectuer dans les 3 mois de son acceptation signée du client (ou pour des délais supérieurs accordés par écrit). Toute commande passée après ce délai de 1 mois du jour de notre proposition doit être confirmée par écrit de notre part. La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive. Les travaux ou les livraisons sont expressément limités à ceux qui sont spécifiés dans l'offre, le devis ou la commande.

Article 2 - PROPRIETE DES DEVIS ET DES PLANS : Nos devis, dessins, plans, maquettes, descriptifs et documents de travail restent notre propriété exclusive. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers est interdite et passible de dommages-intérêts. Ils doivent être rendus s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

Article 3 – DELAIS : Les délais de livraison portés sur le devis ou la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent en aucune manière engager la société RAMPENICE, ni donner droit à une quelconque indemnité de la part de la société RAMPENICE. En particulier, les délais indicatifs de livraison seront prorogés de plein droit dans les cas :

- où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
- de retard apporté à la remise de l'ordre d'exécution,
- de modification du programme des travaux,
- de retard des autres corps d'Etat,
- de travaux supplémentaires,
- où les locaux à aménager ne sont pas mis à notre disposition à la date prévue,
- de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise ou de l'un de ses fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempéries, ou encore rupture de stock du fournisseur.

Article 4 - CLAUSES PENALES : En cas de rupture du contrat, imputable au client, avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou de la commande. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont obligatoirement appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Le taux de ces intérêts de retard est égal à 1% par mois de retard. Après mise en demeure, ils courent à partir de la date de règlement et sont calculés par mois, le mois entamé comptant pour un mois entier.

Article 5 - RESERVE DE PROPRIETE : La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à paiement intégral du prix. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, nous nous réservons le droit de reprendre la chose livrée et, si bon nous semble, de résoudre le contrat.